



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2013

Ordre du jour :

1. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage
 - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Continuation de l'examen du projet de loi
2. 6172B Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article Ier et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi
3. COM(2013)228: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité.
Le délai de huit semaines a débuté le 30 avril 2013 et prendra fin le 25 juin 2013.

- Examen du dossier

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Octavie Modert, Ministre de la Justice
Mme Nancy Carier, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice
Mme Larissa Moutrier, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **6172A** **Projet de loi portant**

a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;

b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;

c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;

d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

2. **6172B** **Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article Ier et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII**

Le rapporteur du projet de loi n°6172A M. Paul-Henri Meyers rappelle brièvement la discussion qui a eu lieu durant la réunion du 12 juin, au cours de laquelle il avait été retenu

que les membres de la Commission étudieraient les différentes options avant de se prononcer pour l'une d'elles et que le Ministère de la Justice fournirait, dans cette optique, une étude de droit comparé. Ce document, (diffusé par courrier électronique le 18 juin 2013), fournit des précisions sur la législation belge et contient un tableau compilant les dispositions actuelles et les modifications prévues par le projet de loi des deux régimes d'adoption (plénière et simple).

Mme la Ministre précise que l'étude porte essentiellement sur le droit belge, la législation néerlandaise étant plus ancienne et la législation française étant trop récente pour se prêter à des conclusions. La Belgique connaît, comme le Luxembourg, les deux régimes d'adoption. Et lors de l'introduction du mariage homosexuel en 2003, le législateur belge a ouvert l'adoption (simple et plénière), nationale et internationale aux couples homosexuels, qu'ils soient mariés ou non. Les deux types d'adoption sont d'ailleurs également ouverts aux célibataires.

En pratique toutefois, les adoptions par des couples homosexuels ne sont presque exclusivement que des adoptions nationales. Il faut en effet que le pays d'origine de l'enfant adopté accepte ce type d'adoption.

La Belgique entretient des contacts réguliers avec les autorités centrales des pays d'origine d'enfants adoptés. Si le pays d'origine refuse l'adoption par un couple homosexuel, la Belgique se limite à l'envoi de demandes de couples hétérosexuels.

Mme la Ministre propose de suivre l'exemple belge : conserver les deux régimes d'adoption, les ouvrir aux couples homosexuels et entretenir des contacts avec les autorités des pays d'origine des adoptés. L'introduction dans le texte de loi d'une règle de conflits de loi est une option mais pas une nécessité, dans la mesure où le droit international privé permet de résoudre d'éventuels conflits. En outre, cette façon de procéder ne requiert pas de modification de la législation relative à l'adoption.

La représentante du Ministère de la Famille indique que le Ministère de la Famille est l'autorité centrale en matière d'adoption internationale. Le nombre d'adoptions internationales affiche une baisse continue depuis plusieurs années au niveau international. Ainsi, en France, le nombre d'adoptions internationales a été divisé par deux entre 2006 et 2011. Au Luxembourg, le nombre d'adoptions internationales était de 51 en 2003, et de 22 en 2012.

Cette baisse qui concerne tous les pays du monde s'explique par plusieurs raisons. La principale en est que de plus en plus de pays d'origine ont ratifié la Convention de La Haye, qui dispose notamment que les enfants doivent être en priorité élevés dans leur famille ou adoptés dans leur propre pays.

Les enfants adoptés au Luxembourg proviennent de quatre pays : Corée du Sud, Inde, Bulgarie et Afrique du Sud. Le Pérou, le Brésil, le Chili et la Colombie ne font plus partie des pays « fournisseurs ». Parmi les quatre pays, seule l'Afrique du Sud accepte l'adoption internationale par des couples homosexuels. En ce qui concerne les adoptions nationales, il est rappelé qu'un à trois enfants sont concernés par an. Dès l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels, il importe donc de sensibiliser ces derniers à cette situation.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- A l'avenir, selon les modifications législatives envisagées, l'adoption plénière sera ouverte aux couples homosexuels pacésés.
- L'autorité compétente en matière d'adoption internationale est le tribunal d'arrondissement du lieu de résidence de l'enfant à adopter. Les modalités de

transcription varient d'un pays à l'autre : dans certains pays il faut une double transcription de l'adoption, dans d'autres une simple transcription est suffisante.

- Il semble qu'une certaine pratique se soit développée consistant pour des candidats à l'adoption à résider pendant une certaine période dans le pays d'origine de l'enfant adopté, afin d'être prioritaires pour une adoption qui présente dès lors les caractéristiques d'une adoption nationale.
- En Belgique, la procréation médicalement assistée (PMA) est autorisée pour des couples homosexuels, alors qu'aucune disposition légale ne vise la gestation pour autrui (GPA).
- Mme la Ministre propose de venir présenter prochainement aux membres de la Commission juridique le projet de loi n°6568 portant réforme du droit de la filiation. Ce projet de loi exclut désormais expressément la GPA pour tous les couples.

Quant à la démarche à suivre, les membres de la Commission se déclarent généralement d'accord avec la proposition de Mme la Ministre de suivre l'exemple belge.

Selon M. Lucien Weiler, les questions relatives à la PMA, la GPA, ainsi que le droit de l'enfant de connaître ses origines, doivent être clarifiées un jour. Or il importe maintenant de concentrer les efforts sur la façon de résoudre la problématique actuelle.

En réponse à la question de savoir s'il convient d'ajouter une clause de réciprocité dans le texte, M. Alex Bodry indique que, dans la mesure où le droit international privé comporte les règles qui permettent de résoudre des conflits de loi, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition législative.

M. Xavier Bettel et M. Félix Braz approuvent également cette approche.

Le Président de la Commission indique que les représentants du groupe parlementaires CSV – membres de la Commission - ont un préjugé favorable pour la proposition discutée. Toutefois cette approche devra être validée par le groupe parlementaire.

Le rapporteur du projet de loi n° 6172A rappelle que le souhait de l'ancien Ministre de la Justice était de réformer en même temps le mariage et l'adoption, étant donné que les deux matières sont intimement liées. Or il semble désormais que le mariage soit réformé dans un premier temps, et que la réforme de l'adoption soit reportée. Aussi demande-t-il au Gouvernement un document ou une note attestant ce changement de politique. Ce document pourrait être publié sous forme de document parlementaire.

Si la proposition discutée est retenue par la Commission, le délai que celle-ci s'est fixé pour évacuer le projet de loi, à savoir avant la fin de l'année, pourra être respecté. En effet, selon le rapporteur du projet de loi, aucun amendement ne sera nécessaire. La Commission retirera simplement la disposition à l'égard de laquelle le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle. Ce point sera vérifié et, le cas échéant, confirmé ultérieurement.

Le Ministère de la Justice fournira une liste des pays ayant signé et ratifié la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Par ailleurs il communiquera aux membres de la Commission des informations sur les statistiques concernant l'adoption (mettant en évidence notamment le nombre d'adoptions et les pays d'origine des enfants adoptés).

3. **COM(2013)228: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012**
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité.
Le délai de huit semaines a débuté le 30 avril 2013 et prendra fin le 25 juin 2013.
- Examen du dossier

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

4. **Divers**

Suite aux demandes introduites par les groupes parlementaires LSAP et « déi gréng » en date du 19 juin, les membres de la Commission décident de convoquer une réunion à l'issue de la séance plénière de ce jour, vers 16h30, avec l'ordre du jour suivant :

Entrevue avec Monsieur Luc Frieden, ancien Ministre de la Justice, au sujet du témoignage de Monsieur Robert Biever, Procureur général d'Etat, devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans le cadre du procès sur l'affaire "Bommeleeër" (demande des groupes politiques LSAP et "déi gréng" du 18 juin 2013).

Sur la question de savoir s'il est opportun ou utile d'inviter également M. Guy Schleder, les membres de la Commission décident de se limiter dans une première phase à une entrevue avec l'ancien Ministre de la Justice. Selon les conclusions de cette entrevue, ils se réservent le droit de convoquer M. Schleder dans une deuxième phase.

*

En outre, les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 26 juin 2013, à 9 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1. Projets de loi n° 6172A et n°6172B : Continuation de l'examen des projets de loi
2. Projet de loi n° 6376 : Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Projet de loi n° 6415 : Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Examen du document : COM(2013)228
5. Divers

Luxembourg, le 19 juin 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth